

ORDONNANCE N°75-21 du 24 mars 1975

fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU l'ordonnance N°74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution ;

VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret N°75-26 du 29 janvier 1975 ;

VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur décision du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution en date du 20 mars 1975 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 1er - Le Cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet,
- un directeur de cabinet adjoint,
- un directeur de cabinet militaire,
- un directeur de cabinet militaire adjoint,
- des conseillers techniques,
- des attachés aux relations publiques,
- le secrétariat particulier.

TITRE II

STRUCTURE DES MINISTRES

Chapitre 1er

Dispositions Générales

ARTICLE 2 - Le Ministère est le centre secondaire d'exécution des décisions des instances politiques. Il est dirigé par un Ministre, qui est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Gouvernement.

ARTICLE 3 - La structure des Ministères est fixée comme ci-après :

- le Ministre,
- la Direction Générale du Ministère,
- la Direction des Etudes et de la Planification,
- la Direction des Affaires Financières et Administratives,
- les Directions des Services Techniques,
- les Directions Générales des Entreprises Publiques,
- l'Attaché aux Relations Publiques,
- le Secrétariat Particulier.

ARTICLE 4 - Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions des services du Ministère ainsi que les entreprises publiques et les organismes relevant de son autorité.

ARTICLE 5 - Les directeurs des services techniques, les directeurs généraux des entreprises publiques dépendant d'un ministère sont d'office conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

En conséquence, aucun Ministre ne peut nommer d'autres conseillers techniques.

ARTICLE 6 - Le Ministre peut nommer un attaché aux relations publiques, qui ne doit en aucun cas intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et organismes relevant du Ministère.

Chapitre 2

Attributions du Directeur Général du Ministère, du Directeur des Etudes et de la Planification et du Directeur des Affaires Financières et Administratives.

1 - Du Directeur Général du Ministère

ARTICLE 7 - Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il est chargé de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des directions.

Il ne prend ou ne peut faire prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère que des directions et organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

.../...

2 - Du Directeur des Etudes et de la Planification

ARTICLE 8 - Le Directeur des Etudes et de la Planification est chargé de l'étude et de la programmation de l'action concrète de tous les services et organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Gouvernement dans le cadre du Plan d'Action National défini par lesdites instances et le Gouvernement.

A cet effet, le Directeur fait l'inventaire et centralise les moyens humains et matériels, procède à leur répartition judicieuse selon les objectifs fixés aux différents organismes et services pour une étape donnée.

Il représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

3 - Du Directeur des Affaires Financières et Administratives

ARTICLE 9 - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives est chargé de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de budget du Ministère en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification.

Chapitre 3

Dispositions diverses

ARTICLE 10 - Le Ministre est ordonnateur du budget du Ministère.

La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution de ce budget.

A l'exception de la Direction des Affaires Financières et Administratives, aucun directeur de service technique ne peut effectuer directement des achats de matériel et de fournitures.

ARTICLE 11 - En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère, du Service ou Organisme intéressé et soumises à l'approbation du Ministre intéressé.

ARTICLE 12 - Les directions générales des services centraux des ministères sont supprimées.

ARTICLE 13 - Les directions techniques sont des directions spécialisées de chaque ministère.

Les directions générales des entreprises publiques relevant de chaque ministère sont directement rattachées au Ministère au même titre que les directions techniques du Ministère.

ARTICLE 14 - Il est créé, autour du directeur ou chef de service de tout niveau, organisme, entreprise publique, un Comité de Direction comprenant:

- a) - le directeur ou chef de service,
- b) - des représentants des syndicats,
- c) - des représentants du Comité de Défense de la Révolution (CDR).

Ce Comité a pour but de renforcer l'exécution correcte et diligente ainsi que le contrôle des instructions et directives des instances politiques et du Gouvernement.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général du Ministère et son Adjoint, les directeurs généraux des entreprises publiques et leurs adjoints et les directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 16 - L'Attaché aux Relations Publiques du ministre est nommé par arrêté ministériel.

ARTICLE 17 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 18 - La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.-


Fait à COTONOU, le 24 Mars 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances,

Ampliations : IR 8 CNR 15 CS 6
Ministères 26 Cab.Mil. 4 SGG 4
SPD 2 DGP-DGAJL-INSAE 6 DGAI 2
DGFP 2 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde
Chanc.5 DB-DCF-DC-Solde 4 DI 4
Trésor 4 DGM 13 JORD 1 ENEP 1


Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

